

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Titema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

- 1967 31 mars Arrêté interministériel relatif à l'organisation et aux épreuves des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre. . . 1143
- 1975 26 mai Arrêté interministériel relatif à la nature, programme et organisation des épreuves des concours pour le recrutement des assistants ou assistants sociales des administrations de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent ou des établissements publics de l'Etat. 1145
- 1977 10 oct. Arrêté ministériel autorisant dans les 6 mois à venir l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . 1145
- 10 oct. Arrêté ministériel autorisant dans les 6 mois à venir l'ouverture de concours pour le recrutement de 2 contrôleurs des services du travail et de la main-d'oeuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 1146

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1977 28 nov. Arrêté n° 5658 SGA/AA portant publication du recensement général de la population de la Polynésie française. 1146
- Extraits. 1148

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 mars 1967 *relatif à l'organisation et épreuves des concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre.*

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 fixant le statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre, et notamment l'article 6 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales,

Arrêtent :

Article 1er.— Les deux concours institués à l'article 3 du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 susvisé en vue du recrutement des contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre comportent les épreuves suivantes, dont le programme est annexé au présent arrêté :

A.— Epreuves d'admissibilité.

a) Premier concours (ouvert aux candidats justifiant des conditions prévues à l'article 3-I du décret susvisé) :

Epreuve n° 1.— Composition sur un sujet de caractère général ne nécessitant pas de connaissances spéciales (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Epreuve n° 2.— Au choix du candidat (ce choix s'effectuant après communication des sujets) :

Soit une composition portant sur la géographie de la France (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

Soit un exercice de mathématiques comportant un ou plusieurs problèmes sur les matières figurant au programme de première A et B des établissements d'enseignement secondaire (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

Soit une composition portant sur une question de droit administratif (durée : trois heures ; coefficient 3).

Epreuve n° 3.— Au choix du candidat (ce choix s'effectuant après communication des sujets) :

Soit une analyse d'un texte de caractère général (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

Soit une composition portant sur une question de droit du travail (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

Soit une ou plusieurs questions portant sur des notions générales d'électricité ou d'anatomie et physiologie humaines (durée : trois heures ; coefficient 3).

b) Deuxième concours (ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3-II du décret susvisé) :

Epreuve n° 1.— Composition sur un sujet de caractère général ne nécessitant pas de connaissances spéciales (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Epreuve n° 2.— Rédaction d'une note se rapportant à un problème :

De l'emploi Du travail De la gestion administrative	}	Au choix du candidat (ce choix s'effectuant après communication des sujets).
---	---	--

Durée : trois heures ; coefficient 3.)

Epreuve n° 3.— Au choix du candidat (ce choix s'effectuant après communication des sujets) :

Soit un résumé d'un texte de caractère administratif (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

Soit une composition portant sur une question de droit du travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

B.— Epreuve d'admission.

a) Premier concours.— Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un texte d'ordre général (coefficient 3).

b) Deuxième concours.— Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un texte se rapportant à la législation du travail et de l'emploi (coefficient 3).

C.— Epreuve écrite facultative commune aux deux concours.

Traduction d'un texte rédigé en langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe ; pour cette dernière langue seulement, il pourra être fait usage d'un dictionnaire) (coefficient 1).

Les notes obtenues pour cette épreuve ne peuvent entrer en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20.

Art. 2.— Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orale une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1er ci-dessus. La somme des points ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3.— Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites obligatoires, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, un total de 100 points au minimum.

Art. 4.— Le jury dresse, pour chaque concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats définitivement admis, compte tenu des points obtenus aux épreuves obligatoires et facultatives.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition sur le sujet de caractère général ne nécessitant pas de connaissances spéciales.

Au cas où cette mesure n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 5.— Les candidats déclarés reçus devront, préalablement à leur nomination en qualité de contrôleur stagiaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, subir les examens médicaux prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959. Ces examens devront établir que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions de contrôle pouvant comporter des déplacements par tous les temps et imposant un certain effort physique.

Art. 6.— Les modalités d'inscription aux concours, la date de déroulement des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés du ministre des affaires sociales.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1967.

Le ministre des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Jean-Claude PAYE.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

Marceau LONG.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mai 1975 *relatif à la nature, programme et organisation des épreuves des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes sociales des administrations de l'Etat des services extérieurs qui en dépendent ou des établissements publics de l'Etat.*

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, modifié notamment par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974, portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat,

Arrêtent :

Nature et programme des épreuves.

Article 1er.— Les concours ouverts aux candidats visés à l'article 5 (1°) (premier concours ou concours externe) et à l'article 5 (2°) (deuxième concours ou concours interne) du décret du 19 octobre 1959, modifié par le décret du 12 avril 1974, et remplissant par ailleurs les conditions fixées statutairement comprennent obligatoirement les épreuves définies ci-après :

I.— Epreuves écrites d'admissibilité.

Première épreuve (durée : trois heures) :

Elle comprend trois questions portant respectivement sur chacun des trois titres du programme annexé au présent arrêté, à savoir :

- 1° Notions générales de droit public ;
- 2° Notions administratives nécessaires à l'exercice des fonctions d'assistant et d'assistante de service social ;
- 3° Notions spécifiques.

Deuxième épreuve (durée : trois heures) :

Analyse de texte ou de dossier, schéma de conférence, rapport, lettre, note, compte rendu de mission ou de réunion.

II.— Epreuve orale d'admission.

Conversation à propos d'un sujet social choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (préparation : dix minutes ; durée : dix minutes).

Art. 2.— Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 affectée du coefficient 1.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de 20 points au minimum. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et à égalité de note pour cette épreuve à la seconde épreuve.

Au cas où les épreuves n'auraient pas départagé les candidats la priorité serait donnée au plus âgé.

Art. 3.— La liste des candidats autorisés à prendre part à l'un ou l'autre des concours est arrêtée par le ou les ministres intéressés.

Art. 4.— Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement pour les épreuves écrites dans le ou les centres qui sont désignés pour la session.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne peut engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission dont les membres sont désignés par le ou les ministres intéressés.

Art. 5.— Le jury désigné dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 19 octobre 1959, modifié par l'article 2 du décret du 12 avril 1974, établit pour chaque concours la liste des candidats admissibles puis la liste de classement définitif par ordre de mérite des candidats qu'il propose pour l'admission. Il établit éventuellement une liste complémentaire.

Art. 6.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1975.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget empêché :

Le sous-directeur,

Pierre ROBERT-DUVILLIERS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration

et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,

Pierre GUILBEAU.

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 1977 *autorisant dans les 6 mois à venir l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, modifié notamment par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974, portant règlement d'administration publique relatif notamment au statut des assistants, assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 susvisée et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 1975 fixant la nature, le programme et l'organisation des épreuves des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes de service social du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1977 relatif au concours de recrutement des assistants ou assistantes de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce concours est réservé aux candidates réunissant les conditions prévues à l'article 5 (2°) du décret du 12 avril 1974 susvisé ;

Art. 3.— La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidates admises à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le haut commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

*Par délégation, le S/directeur du personnel,
Pierre ROBERT-DUVILLIERS.*

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 1977 autorisant dans les 6 mois à venir l'ouverture de concours pour le recrutement de 2 contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, modifié par le décret n° 75-449 du 28 mai 1975 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 1967 fixant l'organisation et les épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 relatif au concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'ouverture de concours pour le recrutement de 2 contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les postes visés à l'article précédent seront pourvus par la voie de deux concours distincts selon la répartition suivante :

- 1er concours (externe), 1 poste réservé aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 3 (1) du décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 susvisé.

- 2e concours (interne), 1 poste réservé aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 3 (2) du même décret.

Art. 3.— La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris le 10 octobre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration
générale, du personnel et du budget*

*Par délégation, le S/directeur du personnel :
Pierre ROBERT-DUVILLIERS.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5658 SGA/AA du 28 novembre 1977 portant publication du recensement général de la population de la Polynésie française.

Le secrétaire général de la Polynésie française, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 63 ;

Vu les résultats du recensement effectué dans le territoire de la Polynésie française le 29 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— La population légale de la Polynésie française recensée par subdivision administrative et par commune est celle qui figure aux tableaux suivants.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1977.

J.-R. GARNIER.

RESULTATS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
29 AVRIL 1977.

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE			POPULATION COMPTEE A PART				POPULATION LEGALE DE LA COMMUNE	
	Ménages privés	Ménages collectifs	TOTAL	Recensée dans la commune	Recensée dans une autre commune de Polynésie	Non recensée en Polynésie	TOTAL	Dans le cadre du territoire	Considérée isolément
	1	2	3 = (1+2)	4	5	6	7 = (4+5+6)	3+6	3+6+5
ARUE.	5.628	—	5.628	9	111	283	403	5.911	6.022
FAAA.	16.560	8	16.568	13	77	382	472	16.950	17.027
HITIAA O TE RA.	3.849	—	3.849	—	—	—	—	3.849	3.849
MAHINA.	6.463	—	6.463	—	1	61	62	6.524	6.525
PAEA.	5.619	—	5.619	—	—	—	—	5.619	5.619
PAPARA.	3.526	—	3.526	—	—	—	—	3.526	3.526
PAPEETE.	21.927	240	22.167	157	486	800	1.443	22.967	23.453
PIRAE.	11.927	—	11.927	9	375	143	527	12.070	12.445
PUNAAUIA.	7.726	14	7.740	—	—	—	—	7.740	7.740
TAIARAPU-EST.	4.193	74	4.267	35	232	94	361	4.361	4.593
TAIARAPU-OUEST.	2.853	2	2.855	—	24	1	25	2.856	2.880
TEVA I UTA.	3.231	—	3.231	—	—	—	—	3.231	3.231
MOOREA-MAIAO.	5.701	87	5.788	4	38	—	42	5.788	5.826
TOTAL ILES DU VENT.	99.203	425	99.628	227	1.344	1.764	3.335	101.392	///
BORA BORA.	2.569	—	2.569	—	—	3	3	2.572	2.572
HUAHINE.	3.136	4	3.140	—	—	—	—	3.140	3.140
MAUPITI.	710	—	710	—	—	—	—	710	710
TAHAA.	3.513	—	3.513	—	—	—	—	3.513	3.513
TAPUTAPUATEA.	1.995	—	1.995	—	—	—	—	1.995	1.995
TUMARAA.	1.864	—	1.864	—	—	—	—	1.864	1.864
UTUROA.	2.502	4	2.506	53	509	11	573	2.517	3.026
TOTAL ILES SOUS-LE-VENT.	16.289	8	16.297	53	509	14	576	16.311	///
RAIVAVAE.	1.023	—	1.023	—	—	—	—	1.023	1.023
RAPA.	398	—	398	—	—	—	—	398	398
RIMATARA.	813	—	813	—	—	—	—	813	813
RURUTU.	1.555	—	1.555	—	—	—	—	1.555	1.555
TUBUAL.	1.410	—	1.410	18	130	9	157	1.419	1.549
TOTAL ILES AUSTRALES.	5.199	—	5.199	18	130	9	157	5.208	///
FATU HIVA.	386	—	386	—	—	—	—	386	386
HIVA OA.	1.142	17	1.159	128	235	—	363	1.159	1.394
NUKU HIVA.	1.481	3	1.484	31	69	—	100	1.484	1.553
TAHUATA.	477	—	477	—	—	—	—	477	477
UA HUKA.	350	—	350	—	—	—	—	350	350
UA POU.	1.563	—	1.563	94	—	—	94	1.563	1.563
TOTAL ILES MARQUISES.	5.399	20	5.419	253	304	—	557	5.419	///

Le signe /// indique que les chiffres ne sont pas additionnables. Cette addition aboutirait à des doubles comptes de population comptée à part.

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE			POPULATION COMPTEE A PART				POPULATION LEGALE DE LA COMMUNE	
	Ménages privés	Ménages collectifs	TOTAL	Recensée dans la commune	Recensée dans une autre commune de Polynésie	Non recensée en Polynésie	TOTAL	Dans le cadre du territoire	Considérée isolément
	1	2	3 = (1+2)	4	5	6	7 = (4+5+6)	3+6	3+6+5
ANAA.	444	—	444	—	—	—	—	444	444
ARUTUA.	558	—	558	—	—	—	—	558	558
FAKARAVA.	515	—	515	—	—	—	—	515	515
FANGATAU.	210	—	210	—	—	—	—	210	210
GAMBIER.	539	—	539	—	—	17	17	556	556
HÀO.	1.029	—	1.029	124	154	384	662	1.413	1.567
HIKUERU.	112	—	112	—	—	—	—	112	112
MAKEMO.	484	—	484	45	18	—	63	484	502
MANIHI.	301	—	301	—	—	—	—	301	301
NAPUKA.	373	—	373	—	—	—	—	373	373
NUKUTAVAKE.	196	—	196	—	—	—	—	196	196
PUKA PUKA.	95	—	95	—	—	—	—	95	95
RANGIROA.	1.409	18	1.427	54	53	—	107	1.427	1.480
REAO.	415	—	415	—	—	9	9	424	424
TAKAROA.	337	—	337	—	—	—	—	337	337
TATAKOTO.	129	—	129	—	—	—	—	129	129
TUREIA.	121	—	121	—	984	1.357	2.341	1.478	2.462
TOTAL ILES TUAMOTU-GAMBIER.	7.267	18	7.285	223	1.209	1.767	3.199	9.052	///

RECAPITULATION GENERALE DES SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ILES DU VENT.	99.203	425	99.628	227	1.344	1.764	3.335	101.392	
ILES SOUS-LE-VENT.	16.289	8	16.297	53	509	14	576	16.311	
ILES DES MARQUISES.	5.399	20	5.419	253	304	—	557	5.419	///
ILES DES AUSTRALES.	5.199	—	5.199	18	130	9	157	5.208	
ILES TUAMOTU-GAMBIER.	7.267	18	7.285	223	1.209	1.767	3.199	9.052	
TOTAL GENERAL.	133.357	471	133.828	774	3.496	3.554	7.824	137.382	///

Le signe /// indique que les chiffres ne sont pas additionnables. Cette addition aboutirait à des doubles comptes de population comptée à part.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5544 PEL du 21 novembre 1977.— La date du concours interne pour le recrutement d'une assistante de service social du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 mars 1978.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 28 février 1978, à 17 heures. Toute candi-

dature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe.

Un seul emploi est offert (concours interne).

Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1) Etre titulaire du diplôme d'Etat français d'assistant ou d'assistante de service social ou d'une autorisation d'exercer la profession en qualité d'assistant ou d'assistante.

2) Etre
soit

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3636 SG du 22 juillet 1977.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, secrétaire général de la Polynésie française, délégation est donnée à M. Guy Garonne, secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des actes et pièces comptables et des arrêtés, tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, ainsi que les décisions relatives :

- 1°) à l'admission, au séjour et au travail, des étrangers,
- 2°) aux demandes d'installations de stations radio-électriques privées,
- 3°) à la libération des appelés du contingent sur le territoire,
- 4°) à la résidence dans le territoire des militaires de carrière ou sans contrat, radiés des cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, délégation de signature est donnée à M. Michel Dieffenbacher, secrétaire général adjoint pour les affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des pièces comptables et des arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés n°s 4470 SG du 3 août 1976 et 7499 SG du 16 décembre 1976.

Par arrêté n° 3647 SG du 22 juillet 1977.— M. Peres Jean, chef du service des finances et de la comptabilité, reçoit délégation du pouvoir :

- 1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses civiles du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports),
- 2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le territoire ;
- 3°) d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passés au nom de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) et du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Peres, les mêmes pouvoirs seront exercés, en ce qui concerne les attributions définies aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, par M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres, chef du service des finances et de la comptabilité, et de M. René Mathieu, adjoint au chef du service, les mêmes pouvoirs seront exercés :

- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 1° ci-dessus, par M. Pierre Buisson, chef du bureau des finances Etat ;
- en ce qui concerne les attributions définies au paragraphe 2° ci-dessus, par M. Fernand Pirote, chef du bureau des finances territoriales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4986 SG du 23 août 1976.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1.000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1.800 francs.